



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

5, place des Martyrs • L-3361 Leudelange • Tél. : 37 92 92-1 • Fax: 37 92 92-38 • commune@leudelange.lu • www.leudelange.lu

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal : 05.10.2015
Date de la convocation des conseillers : 29.09.2015
Date de l'affichage public : 29.09.2015

Présences: Mme Feipel Diane ép. Bisenius, bourgmestre, M. Halsdorf Eugène, échevin, M. Christophe Vic., échevin, MM Kauffmann Raymond, Calmus Patrick, Ramirez Francisco, Loess Marc, conseillers communaux – M. Thill Marc, secrétaire communal

Absences : M. Jakobs Marcel, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 03

Objet: Règlement concernant les espaces publics de loisirs

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins propose d'adopter un règlement sur les espaces publics de loisirs ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution de municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objectif d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, réf. c1-62-1-2015-PH du 14.08.2015 ;

Vu le règlement communal contre le bruit du 22.12.1989 ;

Vu le règlement communal sur les chiens du 26.04.2002 ;

Vu le règlement communal modifié du 14.04.1987 sur la circulation routière ;

Vu le règlement communal du 21.07.2004 relatif à la voirie rurale et forestière ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

comme suit le règlement communal de police concernant les espaces publics de loisirs :

Article 1 – Champ d'application - définitions

Le terme espaces publics de loisirs dans le sens du présent règlement communal comprend les aires de jeux communaux accessibles au public, les parcs, les squares, les massifs de fleurs, les plantations, les promenades publiques, les

cours de récréation et d'école aménagées auprès des différents bâtiments scolaires et utilisées comme telles par les classes scolaires.

Les cours d'écoles sont signalisées par des panneaux appropriés portant la mention « Schoulhaff / Cour d'école ». Des panneaux spécifiques indiquent en outre les interdictions, les heures d'ouverture et les catégories d'âges auxquelles peuvent être réservés une partie ou l'intégralité des cours d'école.

Le présent règlement communal s'applique aussi aux installations de loisirs communaux en plein air, qui sont accessibles au public, notamment le terrain multisports au lieu-dit Schwengsweed, les alentours du chalet scouts, ainsi que les terrains de pétanque.

Article 2 - Objet

Le règlement a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la commodité du passage, de maintenir la tranquillité sur les lieux et de garantir la sécurité des usagers.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir d'incommoder les autres usagers.

Article 3 – Heures d'ouverture et limites d'âge

a) Aires de jeux

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 07h00 à 22h00
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 07h00 à 20h00

b) Cours d'école

Les cours d'école sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 07h00 à 22h00
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 07h00 à 20h00

Font exception les heures de classe où les cours d'école sont réservées aux élèves des établissements scolaires communaux.

c) Généralités

Par décision du bourgmestre les aires de jeux et les cours d'école peuvent être réservées en totalité ou partiellement aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Les conditions d'utilisation des jeux et les éventuelles restrictions d'âge sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Il est défendu de laisser sans surveillance les enfants de moins de 6 ans.

Article 4 – Sécurité publique

Le bourgmestre pourra interdire les jeux non adaptés et autres jeux jugés dangereux. Sauf interdiction explicite les jeux de balles sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux.

Conformément au règlement communal en vigueur toutes activités ou jeux dangereux, tels que l'usage de pétards, de fusées ou d'armes sont formellement interdits.

Article 5 – Circulation et camping

Sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation il est défendu de circuler, manœuvrer ou stationner avec n'importe quel véhicule ou engin motorisé.

Font exception à cette règle les véhicules nécessaires à l'entretien et à l'exploitation, ainsi que les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants tels que visés par l'article 162bis du code de la route et tout véhicule utilisé par des personnes à mobilité réduite.

Il est défendu de faire de l'équitation.

Il est défendu de faire établir des tentes ou toutes autres installations ou de garer des roulottes sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre. Cette autorisation se limite aux endroits spécialement désignés à ces fins et ne peut être contraire aux dispositions de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il est interdit de camper, de bivouaquer, d'allumer des feux, d'installer des barbecues et de faire des grillades. Le pique-nique est autorisé sous condition de ne pas faire un usage abusif, de ramasser immédiatement les déchets éventuels générés par cette activité et de ne pas provoquer une dégradation des lieux.

Article 6 – Salubrité publique

Il est défendu de détériorer et de salir les lieux soit intentionnellement, soit par manque de précaution.

Il est défendu d'apposer des affiches, panneaux, marques et autres objets non autorisés.

Il est défendu de cracher, d'uriner et de jeter des mégots par terre. Il est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet tous objets et détritiques quelconques, tels que papiers, boîtes, emballages, etc. En général, tous les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les récipients prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de déposer des déchets ménagers ou tout autre genre de déchets même si le dépôt a lieu à côté des récipients prévus pour la collecte des déchets des usagers de passage.

Article 7 – Animaux

Les chiens et autres animaux domestiques, hormis les chiens d'assistance, ne sont pour des raisons hygiéniques pas admis.

Le cas échéant les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus d'enlever les excréments sauf dans les aires servant de toilette pour chiens.

Article 8 – Protection de la nature

Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles il est particulièrement défendu :

- de s'introduire ou de marcher dans les massifs de fleurs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, les pelouses et les talus qui ornent les lieux, sauf les pelouses spécialement réservées à ces fins ;
- de monter ou de grimper aux arbres et arbustes ;
- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- de graver, signer ou porter des inscriptions sur les arbres ;
- de déverser ou répandre des produits ou liquides qui pourront nuire à la nature et aux plantations.

Article 9 – Tranquillité publique

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit d'employer des appareils de radio, de télévision, des téléphones, des ordinateurs, des instruments de musique mécaniques, tels que des platines, ainsi que des appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

L'exercice d'activités sportives collectives ou d'activités culturelles telles que compétitions, séances d'entraînement, spectacles, expositions et autres activités similaires sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre qui le cas échéant en fixe les conditions. Cette autorisation peut porter dérogation aux interdictions mentionnées dans les différents articles.

Article 10 – Surveillance

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents chargés de la surveillance des lieux. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions desdits agents

ou de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné. Le cas échéant une des peines prévues par les lois et règlements pourra être prononcé.

Article 11 – Pénalités

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

En vertu de l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et considérant que le présent règlement communal concerne le maintien de la salubrité, de la tranquillité, de la commodité du passage, ainsi que de la sécurité sur les lieux publics, le maximum de l'amende en cas d'infractions au présent règlement est porté à 2.500,- €. Cette décision est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 12 – Disposition transitoire

Toute disposition ou réglementation existante concernant les espaces publics de loisirs qui est contradictoire au présent règlement est abolie par l'entrée en vigueur du présent règlement.

En séance publique

Date qu'en tête

[Handwritten signatures in blue ink]

